



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale**

**Arrêté d'autorisation environnementale 29 JUIN 2021
relatif à l'exploitation d'un centre de recyclage (déchetterie) située rue de la crête à HARFLEUR et exploitée par la Communauté Urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 13 février 2020, présentée par la Communauté Urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE dont le siège social est situé 19 rue Georges Graque au HAVRE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de collecte de déchets située rue de la crête à HARFLEUR ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 25 novembre 2019 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision en date 19 janvier 2021 du président du tribunal administratif de ROUEN, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trois semaines du 9 mars 2021 au 30 mars 2021 inclus sur le territoire des communes d'HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER et MONTIVILLIERS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d' HARFLEUR et de GONFREVILLE L'ORCHER ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La communauté URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE , dont le siège social est situé 19 rue Georges Braque 76600 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées rue de la crête à HARFLEUR.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'HARFLEUR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'HARFLEUR fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire d'HARFLEUR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

29 JUIN 2021

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
CENTRE DE RECYCLAGE D'HARFLEUR

ANNEXE 1

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 29 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général;


Yvan CORDIER

A bout être gêné
à nom d'oiseau
à la fin de la
journée
Pour si pâle et par dépit
la sécherie d'Amérique

Amérique

SOMMAIRE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.2 Nature des installations.....	3
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
1.4 Cessation d'activité.....	3
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	3
1.4.2 Équipements abandonnés.....	4
1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	4
1.6 Objectifs généraux.....	4
1.7 Consignes.....	4
2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	5
2.1 LIMITATION DES REJETS.....	5
2.1.1 Odeurs.....	5
2.1.2 Poussières.....	5
3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	6
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	6
3.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	6
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	6
3.3 Limitation des rejets.....	7
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	7
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	8
3.4.1 Contrôle des rejets.....	8
4 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ.....	8
4.1 Mesures Générales.....	8
4.2 Mesures éviter, réduire et compenser.....	8
4.2.1 Mesures d'évitement.....	8
4.2.2 Mesures de réduction.....	9
4.2.3 Mesures compensatoires.....	9
4.3 Suivi des mesures.....	9
5 PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	9
5.1 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	9
6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	9
6.1 Conception des installations.....	9
6.1.1 Implantation.....	9
6.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu.....	9
6.1.3 Désenfumage.....	9
6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	10
6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentielles.....	10
6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	11
6.2.1 Localisation des risques.....	11
6.2.2 Interdiction des feux.....	11
6.2.3 Prévention des chutes et collisions.....	11
6.2.4 Propreté.....	11
6.2.5 Vérification périodique des installations électriques.....	11
6.2.6 Matériel électrique de sécurité.....	11
6.2.7 Dispositions générales.....	11
6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	12
6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	12

6.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	13
7.1 Production de déchets.....	13
7.2 Gestion des déchets reçus par l'installation.....	13
7.2.1 Contrôle de l'accès.....	13
7.2.2 Réception des déchets.....	13
7.2.3 Description des déchets entrants.....	14
7.2.4 Registre des déchets sortants.....	15

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La communauté urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE, SIRET 200 084 952 00064, dont le siège social est situé 19 rue George Braque 76600 LE HAVRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'HARFLEUR, rue de la crête (coordonnées Lambert 93 X=497649 et Y=6938549, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
HARFLEUR	AD 698, AD699, AD701

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime(*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2710-1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1- Collecte de déchets dangereux	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 30 tonnes
2710-2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2- Collecte de déchets non dangereux	Volume de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 600 m³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activité est le suivant : **usage d'activités tel que prévu dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HARFLEUR.**

Les conditions de remise en état après la cessation d'activité sont les suivantes :

- Évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Curage des réseaux d'assainissement ;
- Interdictions ou limitations d'accès ;
- Coupures des énergies non nécessaires ;
- Suppression des risques incendie et d'explosion ;
- Surveillance des effets des installations sur l'environnement, si nécessaire (diagnostics de pollution des sols par exemple).

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
 - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
 - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, tenues à jours et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.1.5 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 LIMITATION DES REJETS

2.1.1 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et ce même en période d'inactivité.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.1.2 Poussières

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et ce même en période d'inactivité.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de mesures de concentrations en poussières de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement prévisionnel annuel
Réseau d'eau potable	Harfleur	120 m ³ /an

La consommation d'eau sera limitée aux sanitaires du personnel.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. Ce dispositif fait l'objet d'une maintenance annuelle

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert 93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 497558 Y = 6938489	Eaux pluviales	Milieu naturel récepteur (Prairie au Nord-Ouest du site)	Séparateur d'hydrocarbure pour les eaux pluviales du centre de recyclage Prairie d'infiltration pour les eaux pluviales de la voirie d'accès

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 1,6 ha.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha, soit 3,2l/s (11,5 m³/h).

Les eaux pluviales font l'objet d'un tamponnement avant rejet au milieu naturel par infiltration. Un bassin de tamponnement étanche de 530 m² est prévu à cet effet. Il assure à la fois le tamponnement des eaux pluviales en fonctionnement normal, et le confinement des eaux polluées ou des eaux d'extinction d'incendie en cas accidentel.

Un aménagement est prévu pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon représentatif des eaux rejetées dans le milieu.

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- Débit maximum horaire : 11,5 m³/h.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/l
Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	5 mg/l
Arsenic	1369	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn)	8099	15 mg/l

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Contrôle des rejets

Une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres de l'article 3.3.1 est effectuée.

4 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

4.1 MESURES GÉNÉRALES

La gestion des espaces verts du site ne recourt pas aux pesticides ni aux désherbants. La taille des haies se fait au maximum une fois par an, en période automnale ou hivernale de repos des feuillus et de moindre sensibilité pour l'avifaune. La taille des végétaux, et notamment des haies, sera limité au strict nécessaire au respect des normes de sécurité et de sûreté, et aux nécessités d'exploitation technique du site. La majorité des surfaces herbeuses sont en fauchage (un à deux passages par an). Les dates de fauches sont adaptées en fonction de la floraison des espèces végétales. Le désherbage des massifs se fait manuellement. Une valorisation des produits de tailles des haies est prévue, avec broyage des coupes avec mise en œuvre des copeaux aux pieds des haies et ou. massifs. L'objectif est de diminuer les interventions d'entretien et de favoriser la biodiversité des sols et donc la santé des végétaux. Le paillage avec du BRF (Bois Raméal Fragmenté) est utilisé de façon raisonnée. L'entretien des coteaux à orchidées se fait avec exportation des fauches et coupes. Sur la base de ces principes généraux, un cahier des charges d'entretien spécifique au site est disponible.

4.2 MESURES ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER

À l'état initial, le diagnostic mené sur le site pour l'identification de la faune et de la flore n'a pas mis en évidence de présence d'espèce végétale ou animale protégée. Il a également montré l'absence de zones humides.

Un talus avec arbustes représentant 1 310 m² et formant la limite sud-est du site rassemble les principaux enjeux biodiversité du site. L'emprise du projet ne permet pas d'éviter toute atteinte à ce talus. Des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur cet habitat intéressant pour les oiseaux sont les suivantes :

4.2.1 Mesures d'évitement

Le calendrier des travaux intègre le débroussaillage et éclaircissement des parties de talus concernées hors période de nidification, et évite ainsi la destruction d'individus d'oiseaux.

4.2.2 Mesures de réduction

Un muret de soutènement est positionné en pied du talus. Celui-ci permet de conserver une surface de 640 m² du talus initial.

4.2.3 Mesures compensatoires

Un milieu d'arbres et d'arbustes est recréé sur 335 m² en continuité du talus initial préservé. Un échéancier est mis en place afin d'atteindre un objectif minimum de 180 arbres et arbustes sur la globalité du site. La durée de cet échéancier n'excède pas deux ans après le démarrage de l'exploitation. Au terme de cet échéancier, le site dispose de 1 875 m² de plantations. Les arbres et arbustes implantés sont composés d'essences locales et variées. Des arbres de haut jet sont intégrés dans les haies.

Les investigations initiales sur site ont montré la présence de l'ophrys abeille et de la grande bardane parmi les espèces végétales recensées dans la partie du talus supprimée ou remodelée. La présence de ces espèces est conservée sur le site dans des endroits proches et présentant des caractéristiques similaires. Lors des travaux et dans la mesure du possible, une solution de déplacement des individus présents sur site est privilégiée. À défaut, ces espèces seront produites hors sites et réimplantées.

4.3 SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Implantation

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Les accès sont fermés en dehors des heures d'activité. Le site dispose d'une installation de vidéosurveillance.

6.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

Le bâtiment de stockage de déchets spécifiques, dédié notamment aux déchets dangereux, est recouvert en plusieurs locaux séparés par des murs REI120. Au total, 6 murs REI120 pleins ou avec portes EI120 assurent un recouvrement du bâtiment. La toiture de ce bâtiment est en bardage métallique.

Dans le bâtiment accueil, le local de traitement d'air, la chaufferie, et le local de stockage de granulés de bois sont isolés entre eux et isolés des locaux mitoyens, par des murs REI120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.3 Désenfumage

Les locaux du bâtiment de stockage des déchets spécifiques sont désenfumés, par des ouvertures hautes permanentes (présentant une surface libre égale à 2 % de la surface au sol), et amenées d'air permanentes en partie basse.

6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Afin de faciliter l'engagement des secours, un système d'ouverture rapide des portails aux niveaux des accès du site est prévu soit par :

- un digicode dont le code sera transmis aux secours à la prise d'appel ;
- une ouverture à distance contrôlée par télésurveillance ou le personnel d'astreinte ;
- n'importe quel autre moyen n'impactant pas la sécurité du site.

Afin de rendre possible l'accès des engins de secours au site, une voie carrossable aménagée à partir de la voie publique répond aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible: 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 newtons par m² sur une surface' minimale de 0,20 m².

Les voies utilisables par les engins de secours sont libres en permanence de tout obstacle (stockages, stationnement des véhicules, etc.).

6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Un bassin de confinement est aménagé. Celui-ci est étanche et sa capacité est de 530 m³. En cas de pollution accidentelle au sol pouvant s'écouler dans le réseau des eaux pluviales, ou en cas d'incendie, la manœuvre d'une vanne manuelle en sortie du bassin de confinement assure le confinement, sur le site, des eaux potentiellement polluées. Cette vanne est clairement signalée (panneau,...). En cas de petite quantité, un ramassage du déchet répandu au sol, si besoin après utilisation de produit absorbant, est réalisé et permet de traiter l'incident.

Le stockage de carburant (GNR) est implanté, en cuve double paroi munie d'un système de détection de fuite, dans le garage.

Les déchets liquides sont stockés dans des locaux spécifiques (local huiles usagées, local déchets dangereux des ménages DDM), sur rétention. Le sol du local DDM forme rétention. Dans le local DDM, les bacs de stockage et les rétentions sont séparés par catégorie de déchets, pour éviter tout mélange incompatible en cas de fuite. La borne de stockage des huiles usagées est placée sur caillebotis, sur fosse de rétention. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau rappelant l'interdiction de fumer.

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu

fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

6.2.2 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

6.2.3 Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

6.2.4 Propreté

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

6.2.5 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux normes en vigueur et doivent être contrôlées, après leur installation, leur modification, et à minima tous les ans par une personne compétente.

6.2.6 Matériel électrique de sécurité

Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux identifiés comme une zone d'atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

6.2.7 Dispositions générales

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Une réserve d'eau enterrée, de capacité 120 m³ est mise en place à l'extérieur du site, devant ses accès.

La réserve d'eau incendie est aménagée en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station d'un engin-pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres), desservies par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- disposer d'un point de piquage muni d'un raccord AR de 100 millimètres (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 mètres cubes ;
- limiter la hauteur d'aspiration géométrique à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- la signaler par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge (30 centimètres x 50 centimètres) composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » ;
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année.

Cette réserve d'eau incendie doit être réceptionnée en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'usage de la réserve d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel.

Afin de maîtriser un feu naissant, des extincteurs appropriés aux risques à défendre sont disposés sur le site, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau. Un extincteur approprié au risque électrique est placé à proximité de l'armoire électrique.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours mis en place au sein des locaux.

Des consignes précises sont affichées près de l'entrée du bâtiment et à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le n° d'appel de la police/gendarmerie : 17

- le n° d'appel du SAMU : 15
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Une signalisation durable indique les différentes installations d'extinction.

Des détecteurs incendie seront répartis de la manière suivante :

- dans chaque local du bâtiment de stockage des déchets spécifiques (14 au total),
- dans le garage,
- dans le hall d'accueil du bâtiment accueil.

Une centrale de détection incendie est située dans le bureau du responsable du centre. Celui-ci appelle les secours en cas de besoin. En dehors des heures ouvrables, l'ensemble des alarmes sera renvoyé au service d'astreinte de la communauté urbaine, qui assurera la levée de doute et l'alerte des secours en cas de besoin.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 PRODUCTION DE DÉCHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle prévue	Filière de destination
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts	/	Compostage R3
Déchets dangereux	13 05 07*	Effluents de curage de séparateurs d'hydrocarbures	1 tonne	Traitement externe D9

7.2 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

7.2.1 Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés à l'entrée de l'installation.

7.2.2 Réception des déchets

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets

dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

7.2.3 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont les suivants :

Déchets	Code déchets	Quantité annuelle prévue (t)	Filière de destination
Terres et gravats inertes	17 01 07	2200	Installation de Stockage de Déchets Inertes D5
Carton	20 01 01	100	Valorisation matière R3
Bois	20 01 38	680	Valorisation matière R3 Valorisation énergétique R1
Métaux	20 01 40	300	Valorisation matière R4
Verre	20 01 02	90	Valorisation matière R5
Déchets verts	20 02 01	3000	Compostage R3
Mobilier	20 03 07	240	Valorisation matière R3 Valorisation énergétique R1
Pneumatiques	16 01 03	15	Réemploi Valorisation matière R3 Valorisation énergétique R1
Textiles	20 01 10, 20 01 11	25	Réemploi Valorisation énergétique R1
DEEE	20 01 23*, 20 01 35*, 20 01 36	200	Valorisation matière R4 Traitement D9
Néons	20 01 21*	0,5	Valorisation matière R4 Traitement D9
Batteries	20 01 33*	0,5	Valorisation matière R4 Traitement D9
Piles	20 01 33*	1,5	Valorisation matière R4 Traitement D9
Déchets dangereux	20 01 13*, 20 01 14*, 20 01 15*, 20 01 17*, 20 01 19*, 20 01 27*, 20 01 28, 20 01 29*, 20 01 30, 20 01 37*	35	Valorisation énergétique R1 Traitement D9 Installation de Stockage de déchets Dangereux D5
Huile alimentaire	20 01 25	2	Valorisation énergétique R1 Méthanisation R3
Huile minérale	13 02 04*,	15	Valorisation énergétique R1

	13 02 05*, 13 02 06*, 13 02 07*, 13 02 08*		Régénération R9 Traitement D9
Encombrants	20 03 07	800	Valorisation énergétique R1 Valorisation matière R3 Valorisation matière R4 Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux D5
Autres déchets non dangereux	20 03 01	900	Valorisation énergétique R1 Valorisation matière R3 Valorisation matière R4 Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux D5

7.2.4 Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.